



Service Origine

Septembre 2021

Guide concernant le cumul de l'origine pan-euro-méditerranéen

A partir du 1.9.2021, les nouvelles règles d'origine peuvent être appliquées alternativement dans le cadre de certains accords. Ils ne figurent pas encore dans le présent guide. Voir aussi : [Convention PEM : Les nouvelles règles d'origine peuvent être appliquées alternativement à partir du 1.9.2021.](#)



Le cumul diagonal et les nouvelles preuves d'origine ne sont en vigueur que dans le cadre du commerce avec certains Etats ou territoires. Les entrées en vigueur sont chaque fois communiquées en temps opportun.

Le présent guide contient un aperçu de l'utilisation et de l'établissement de preuves d'origine dans le cadre du cumul Euro-Med. Dans tous les cas, les teneurs des accords de libre-échange correspondants sont déterminantes. Ces derniers, ainsi que les protocoles et les annexes figurent dans le document [R-30](#).

Inhalt

Index	3
1	Introduction 4
2	Pan-Euro-Med : qu'est-ce qui est différent ? 4
3	Le cumul 4
3.1	Le cumul diagonal 4
3.2	Le cumul intégral 6
4	Les preuves d'origine 6
4.1	Utilisation obligatoire du CCM EUR. 1 6
4.2	Utilisation à choix d'un CCM EUR-MED ou d'un CCM EUR. 1 7
4.3	Utilisation obligatoire d'un CCM EUR-MED 8
4.4	Etablissement a posteriori d'un CCM EUR-MED 8
4.5	Preuves d'origine préalables 8
4.6	Déclarations du fournisseur sur territoire suisse 9
5	Réglementation transitoire 9
6	Situation actuelle 10
Annexe	11
7	Preuves d'origine EUR-MED 11
7.1	CCM EUR-MED 11
7.2	Preuves d'origine EUR-MED – Déclaration d'origine sur facture EUR-MED 12

Index

ALE	Accord de libre-échange
CCM	Certificat de circulation des marchandises
Cumul	S'il est fait usage, pour la fabrication d'une marchandise, de matières qui sont des produits originaires d'un Etat contractant, celles-ci conservent le statut de marchandise originaire et peuvent être utilisées sans restriction.
• Cumul bilatéral	Le cumul est limité aux matières provenant des deux partenaires (bilatéraux) de libre-échange (p. ex. AELE-Maroc).
• Cumul diagonal	Le cumul est possible avec des matières provenant de plusieurs partenaires de libre-échange, pour autant qu'ils appliquent tous les mêmes règles d'origine (p. ex. EU-AELE-Turquie).
• Cumul Euro-Med	Le cumul diagonal est également possible avec des matières provenant de pays méditerranéens ou de pays des Balkans occidentaux, pour autant que tous les partenaires de libre-échange concernés appliquent un ALE avec les mêmes règles d'origine (incl. les mêmes dispositions relatives au cumul)
• Cumul paneuropéen	Le cumul est possible avec des matières provenant de l'AELE, de l'UE et de Turquie ¹ .
• Cumul intégral	L'ouvrison ou transformation suffisante ne doit pas nécessairement avoir lieu dans le territoire douanier d'un seul pays, mais peut avoir lieu en totalité dans le champ territorial d'un ALE. Dans les ALE impliquant la Suisse, le cumul intégral n'est prévu que dans l'ALE AELE-Tunisie.
Convention PEM	La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes est un accord-cadre dont il est fait référence dans les ALE, de sorte que les ALE n'ont plus besoin d'un protocole d'origine propre
Euro-Med	Euro-méditerranéen (Europe-Méditerranée)
Géométrie variable	Le cumul Euro-Med est introduit par étapes et est applicable si tous les partenaires de libre-échange concernés ont conclu un ALE correspondant.
Ouvraison ou transformation suffisante	Ouvraison ou transformation, y c. l'assemblage ou les opérations spécifiques, ayant pour effet que le produit obtenu satisfait aux conditions exigées pour l'établissement d'une preuve d'origine.
Pays des Balkans	occidentaux pays participant au processus de stabilisation et d'association de l'UE : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Serbie et Kosovo tels que définis dans la résolution du Conseil de sécurité des NU 1244/99
Pays méditerranéens	Algérie, Cisjordanie et bande de Gaza, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie et Tunisie
Pays tiers	Etat ou territoire qui ne fait pas partie de la zone de libre-échange concernée.
Processus de Barcelone	Un partenariat Europe-Méditerranée a été instauré en 1995 lors d'une conférence qui s'est déroulée à Barcelone. Le processus de Barcelone forme le cadre institutionnel de la politique méditerranéenne de l'UE.

¹ Les pays de l'Europe centrale et orientale qui étaient au départ des partenaires autonomes du cumul paneuropéen ont entre-temps adhéré à la Communauté européenne.

1 Introduction

En novembre 1995, un partenariat Europe-Méditerranée ayant pour but la paix, la stabilité et la prospérité en région méditerranéenne a été instauré à Barcelone. Ce partenariat, aussi appelé «processus de Barcelone», forme le cadre institutionnel de la politique méditerranéenne de l'UE. Afin d'atteindre l'objectif de la stabilité économique, les Etats partenaires ont décidé d'étendre le système existant de cumul paneuropéen (actuellement : EU, AELE, Turquie) aux pays participant au partenariat Europe-Méditerranée (cf. index).

Les règles d'origine communes sont la base de la zone de libre-échange Euro-Med. Il est impératif que tous les partenaires commerciaux appliquent les mêmes règles d'origine pour que le cumul puisse être pratiqué entre eux, c.-à-d. diagonalement. Le protocole d'origine, qui a été élaboré dans ce but (dit protocole d'origine Euro-Med respectivement les dispositions de la convention PEM), a été approuvé lors de la rencontre Euro-Med des ministres du commerce à Palerme le 7 juillet 2003.

Le protocole d'origine Euro-Med est maintenant en cours d'intégration dans les ALE concernés, respectivement un renvoi à la convention PEM sera fait dans ces derniers. Dans les nouveaux ALE, il sera fait référence à la convention PEM (situation actuelle cf. chiffre 6). Entre-temps les pays du processus de stabilisation et d'association de l'UE (PSA, pays des Balkans occidentaux), la Géorgie y compris Ukraine sont également inclus dans ce système.

2 Pan-Euro-Med : qu'est-ce qui est différent ?

Il en découle les changements suivants :

- Dans le commerce avec les pays méditerranéens, les pays des Balkans occidentaux, la Géorgie ou l'Ukraine, le cumul avec deux partenaires de libre-échange ou plus est possible pour autant qu'ils aient conclu entre eux des ALE et qu'ils appliquent le protocole d'origine Euro-Med, respectivement la convention PEM. En cas d'implication de pays des Balkans occidentaux, que ces derniers appliquent tous, entre eux, la convention PEM ou un protocole d'origine qui prévoit ce cumul.
- En plus des preuves d'origine traditionnelles (CCM EUR.1 et déclaration d'origine sur facture), il faut établir dans certains cas le CCM EUR-MED ou la déclaration d'origine sur facture EUR-MED (cf. annexe).

3 Le cumul

3.1 Le cumul diagonal

Dans le cadre de la zone paneuropéenne de cumul, le cumul était possible avec des matières en provenance de l'AELE, de l'UE et de Turquie, dans la mesure où ces matières étaient des produits originaires. Cette zone de cumul est étendue aux pays méditerranéens, aux pays des Balkans occidentaux, à la Géorgie et à l'Ukraine.

Le cumul n'est admis qu'à condition

- a) qu'un ALE avec le protocole d'origine Euro-Med, respectivement que la convention PEM existe entre les pays prenant part à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination,
- b) que les matières et produits aient acquis le caractère originaire sur la base des règles d'origine du protocole d'origine Euro-Med, respectivement de la convention PEM et
- c) que l'application du cumul ait été publiée.

Le cumul diagonal impliquant un ou plusieurs pays des Balkans occidentaux est uniquement possible si cette possibilité de cumul est prévue dans tous les ALE concernés, que ce soit dans les protocoles d'origine même ou par renvoi à la convention PEM.

En d'autres termes: tous les pays prenant part à la fabrication d'une marchandise doivent avoir conclu un ALE entre eux et avec le pays de destination et appliquer le **protocole d'origine Euro-Med, respectivement la convention PEM**. S'il est fait usage de matières en provenance d'un pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le pays de destination, celles-ci sont réputées d'origine tierce.

Ce système de cumul peut donc aussi être appliqué entre un nombre limité de pays avant que tous les pays impliqués aient conclu un ALE entre eux qui prévoit ce cumul (règle dite de géométrie variable).

Exemple

Obtention de l'origine par cumul

Du tissu (NT 5112) originaire du Maroc et du tissu pour doublure (NT 5513) originaire de l'UE sont importés en Suisse avec les preuves d'origine de ces pays ou territoires. En Suisse, on fabrique des costumes pour hommes (NT 6203) avec ces tissus. Les costumes sont livrés dans l'UE. A-t-elle seule, l'ouvroison en Suisse ne suffirait pas à conférer l'origine suisse aux costumes. En revanche, le cumul Euro-Med est possible, car il existe déjà un protocole d'origine Euro-Med, respectivement un renvoi à la convention PEM entre la Suisse et l'UE, entre la Suisse (AELE) et le Maroc et entre l'UE et le Maroc.

La dernière ouvroison ou transformation est effectuée en Suisse et va au-delà des opérations (opérations minimales) indiquées à l'article 7, respectivement à l'article 6 de l'Appendice I de la convention PEM (dans ce cas, fabrication de costumes pour hommes).

Les costumes sont qualifiés de produits **originaires suisses** et une preuve d'origine² peut être établie lors de l'exportation de ces costumes dans l'UE.

Exemple

Produits réexportés en l'état

Du tissu d'origine marocaine est importé en Suisse avec une preuve d'origine du Maroc et réexporté en l'état en Syrie.

Lors de **l'exportation à destination de la Syrie**, on **ne peut pas établir de preuve d'origine**, car il n'y pas d'accord correspondant en vigueur entre la Suisse (c.-à-d. l'AELE) et la Syrie d'une part et entre le Maroc et la Syrie d'autre part.

En revanche, **on pourrait établir une preuve d'origine³ lors de l'exportation dans l'UE** (en lieu et place de la Syrie), car un protocole d'origine Euro-Med, respectivement un renvoi à la convention PEM est déjà en vigueur entre tous les pays concernés.

² CCM EUR-MED ou déclaration d'origine sur facture EUR-MED, origine Suisse avec indication «Cumulation applied with Morocco and European Community».

³ Origine : Maroc. Si la preuve d'origine préalable EUR-MED ne mentionne aucun cumul : CCM EUR-MED/déclaration d'origine sur facture EUR-MED avec indication : «no cumulation applied »ou EUR.1/déclaration d'origine sur facture. Si la preuve d'origine préalable indique un cumul : CCM EUR-MED/déclaration d'origine sur facture EUR-MED avec indication : «cumulation applied with ...». Dans ce cas, il ne pourrait y avoir cumul, le cas échéant, qu'avec les Etats qui sont liés à tous les Etats concernés par des accords appliquant un protocole d'origine Euro-Med, respectivement la convention PEM.

3.2 Le cumul intégral

Si un ALE prévoit le cumul intégral, une ouvraison ou transformation suffisante ne doit pas nécessairement avoir lieu dans le territoire douanier d'un seul pays. Les étapes de fabrication auxquelles il est procédé dans toute la zone préférentielle peuvent être prises en compte (cumulées). Parmi les accords de l'AELE et de la Suisse, **seul celui avec la Tunisie** prévoit le cumul intégral.

Exemple

Obtention du statut originaire par cumul intégral

Du fil de coton (NT 5205) d'origine tierce est importé en Tunisie où il est transformé en tissu (NT 5208) (pas une transformation suffisante / conférant l'origine).

Par la suite, le tissu est exporté de Tunisie en Suisse pour y être utilisé dans la confection de chemises pour hommes du NT 6205 (pas une transformation suffisante / conférant l'origine). Les chemises finies sont exportées vers la Norvège et l'UE.

Le critère de liste des chemises pour hommes exige une fabrication à partir de fils. En Suisse, ce critère n'est pas rempli. Grâce au cumul intégral, le tissage effectué en Tunisie peut néanmoins être pris en compte.

Les règles d'origine sont ainsi satisfaites et les chemises obtiennent **l'origine suisse**, toutefois **uniquement au sens de l'accord AELE-Tunisie**.

Une preuve d'origine⁴ peut par conséquent être établie pour les chemises **exportées en Norvège**. En revanche, les chemises **exportées vers l'UE sont réputées non originaires, parce que le cumul intégral n'est pas prévu entre la Suisse et l'UE dans le cadre de la convention PEM**.

4 Les preuves d'origine

Les marchandises fabriquées dans le cadre de l'application des dispositions Euro-Med en matière de cumul doivent être désignées comme telles dans le certificat d'origine. C'est pourquoi les preuves d'origine CCM EUR-MED et la déclaration d'origine sur facture EUR-MED ont été créées (cf. annexe).

Il sied d'observer que les indications concernant le cumul («cumulation applied with...» et «no cumulation applied») doivent toujours figurer en anglais⁵. Lors de l'application du cumul, il faut veiller à indiquer tous les pays ou territoires dont les produits ont été cumulés. Les indications correspondantes mentionnées dans les preuves d'origine préalables doivent donc impérativement être reprises.

Les explications ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis aussi aux déclarations d'origine sur facture et aux déclarations d'origine sur facture EUR-MED.

4.1 Utilisation obligatoire du CCM EUR. 1

Un CCM EUR.1 **doit** être établi, lorsqu'une preuve d'origine est établie pour la Tunisie en application du cumul intégral.

⁴ CCM EUR.1/déclaration d'origine sur facture (☐ LES PREUVES D'ORIGINE ⇒ utilisation obligatoire d'un CCM EUR.1).

⁵ Bien que dans la rubrique du formulaire seuls «Country/Countries» sont mentionnés, dans le cas de cumul avec l'UE, ce ne sont pas les Etats membres de l'UE qui doivent être indiqués, mais l'UE comme formant un tout, p. ex. «UE».

4.2 Utilisation à choix d'un CCM EUR-MED ou d'un CCM EUR. 1

Il est recommandé d'utiliser dans la mesure du possible le CCM EUR-MED.

Toutefois, dans les cas indiqués ci-après, on **peut** établir un CCM EUR.1 **ou** un CCM EUR-MED. Le destinataire dans le pays de destination a cependant souvent besoin d'un CCM EUR-MED en tant que preuve d'origine préalable pour le report de l'origine en cas de réexportation ou pour l'utilisation en tant que matière première d'un produit à exporter.

a) Exportation à destination d'un pays méditerranéen

1. En cas d'origine d'un Etat AELE⁶, dans la mesure où il n'y a pas de cumul avec des Etats non AELE.

Exemple

De l'acier (NT 7206) originaire de l'UE est importé et transformé en Suisse en profilés (NT 7216) qui sont exportés en Israël. Cette ouvraison est suffisante pour conférer l'origine suisse aux profilés, sans devoir appliquer le cumul⁷.

2. En cas d'origine dans le pays méditerranéen pour lequel l'envoi est destiné, dans la mesure où il n'y a pas de cumul avec des Etats non AELE (la preuve d'origine préalable EUR-MED correspondante existe).

Exemple

Des appareils sont importés d'Israël; ceux-ci ont obtenu leur origine israélienne en application du cumul avec des matières norvégiennes. Une transformation est effectuée en Suisse; celle-ci n'est pas suffisante pour conférer l'origine suisse au produit. Celui-ci ne conserve son origine israélienne que par cumul avec les Etats AELE.⁸

3. En cas d'origine d'un Etat partenaire du cumul Euro-Med, dans la mesure où il n'y a pas de cumul avec d'autres Etats partenaires du cumul Euro-Med (la preuve d'origine préalable EUR-MED correspondante existe).

Exemple

Des meubles originaires de l'UE sont importés d'Italie avec un CCM EUR-MED «no cumulation applied». Les meubles sont exportés en l'état de la Suisse au Maroc.⁹

b) Exportation à destination d'autres pays partenaires (exception voir chiffre 4.3) :

1. En cas d'origine d'un pays partenaire non méditerranéen, dans la mesure où il n'y a pas cumul avec des pays méditerranéens.

Exemple

De l'acier (NT 7206) originaire d'Israël est importé et transformé en Suisse en profilés (NT 7216) qui sont exportés en Espagne. Cette ouvraison est suffisante pour conférer l'origine suisse aux marchandises sans devoir appliquer le cumul avec les matières israéliennes.⁸

2. En cas d'origine d'un pays méditerranéen, dans la mesure où il n'y a pas cumul (la preuve d'origine préalable EUR-MED correspondante existe)

Exemple

Des meubles originaires du Maroc sont importés du Maroc avec un CCM EUR-MED «no cumulation applied». Les meubles sont exportés en l'état de la Suisse dans l'UE.¹⁰

⁶ Suisse (y c. Liechtenstein), Norvège, Islande

⁷ En cas d'utilisation d'un CCM EUR-MED : origine Suisse, mention «no cumulation applied».

⁸ En cas d'utilisation d'un CCM EUR-MED : origine Israël, mention «cumulation applied with Norway».

⁹ En cas d'utilisation d'un CCM EUR-MED : origine Israël, mention «cumulation applied with Norway».

¹⁰ En cas d'utilisation d'un CCM EUR-MED : origine Maroc, mention «no cumulation applied».

4.3 Utilisation obligatoire d'un CCM EUR-MED

Dans tous les autres cas, il est impératif d'utiliser un CCM EUR-MED.

Exception :

un CCM EUR. 1 peut être établi en cas de cumul diagonal impliquant un ou plusieurs pays des Balkans occidentaux, mais sans implication de pays méditerranéens, et pour autant qu'il n'y ait pas d'exportation vers un pays méditerranéen.

4.4 Etablissement a posteriori d'un CCM EUR-MED

Un CCM EUR.1 peut être remplacé après coup par un CCM EUR-MED. Dans la rubrique 7, la mention «ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 no... [lieu et date d'établissement])» doit être rédigée en anglais.

La demande doit être authentifiée par un [organe procédant à l'examen préalable](#). A cet effet, on produira à l'office chargé de l'examen préalable toutes les preuves nécessaires à la détermination de l'origine de la marchandise. La direction d'arrondissement des douanes dans la circonscription de laquelle l'exportateur a son domicile est compétente pour l'authentification des CCM EUR-MED délivrés a posteriori.

L'exportateur peut remplacer de façon autonome la déclaration d'origine sur facture par une déclaration d'origine sur facture EUR-MED.

4.5 Preuves d'origine préalables

Pour les produits réexportés dans un des pays partenaires, en l'état ou incorporés en tant que matière dans un autre produit, l'exportateur a souvent besoin des informations concernant le cumul, afin d'établir une preuve d'origine correcte (le cas échéant, il doit indiquer les pays avec lesquels les matières ou produits importés ont déjà été cumulés dans le pays de provenance).

C'est la raison pour laquelle l'exportateur doit s'assurer qu'il est en possession des documents (déclaration d'origine sur facture, CCM ou déclaration du fournisseur sur territoire suisse) qui lui permettent de déterminer l'origine de la marchandise.

L'importateur doit veiller à ce qu'une copie de ladite preuve d'origine permettant d'attribuer celle-ci à l'envoi correspondant, sur la base des indications de la décision de taxation, soit disponible dans les documents.

Si, dans le cadre du cumul Euro-Med, des produits sont réexportés de Suisse en l'état ou après application du cumul, il faut nécessairement une preuve d'origine préalable EUR-MED pour qu'une preuve d'origine EUR-MED puisse être établie lors de l'exportation.

Exemple

Machines importées de l'UE et exportées en l'état vers Israël

Une preuve d'origine **ne peut être établie lors de l'exportation vers Israël que si un CCM EUR-MED a été présenté lors de l'importation.**

Si c'est un CCM EUR.1 qui a été présenté à l'importation, on ne sait pas s'il y a eu, dans l'UE, cumul avec des pays avec lesquels le cumul n'est possible que dans le commerce avec la Suisse, mais non dans le commerce avec Israël. On ne sait pas non plus s'il y a eu cumul avec des pays avec lesquels le cumul est possible dans le commerce avec Israël.

Or, ces pays devraient être indiqués dans la preuve d'origine EUR-MED pour l'exportation vers Israël.

4.6 Déclarations du fournisseur sur territoire suisse

Cf. [Déclarations du fournisseur sur territoire suisse](#)

5 Réglementation transitoire

Le cumul Euro-Med et le report de l'origine pour les produits non travaillés ne sont, en principe, possibles que si les produits ou les matières ont été importés après l'entrée en vigueur des dispositions relatives au cumul.

Exemple

Un produit d'origine israélienne a été importé d'Israël en 2005 avec une preuve d'origine et est maintenant livré dans l'UE.

Le **cumul diagonal** Suisse-UE-Israël est en vigueur depuis le 1.1.2006. Pour les produits d'origine israélienne importés en Suisse en 2005, **on ne peut pas établir de preuve d'origine** lors de l'exportation dans l'UE.

Exception :

Dans le trafic au sein des états de l'AELE, de l'UE **et** d'un ou plusieurs pays des Balkans occidentaux, le cumul diagonal est aussi possible, respectivement le report diagonal de l'origine est possible pour les marchandises importées avec une preuve d'origine valable, ceci avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au cumul (en principe le 1.2.2016)

Exemple

Un produit d'origine serbe a été importé de Serbie en 2015 avec une preuve d'origine et est maintenant livré dans l'UE.

Le **cumul diagonal** Suisse-UE-Serbie est certes seulement en vigueur depuis le 1.2.2016. Cependant, à partir du 1.2.2016, **il sera possible d'établir une preuve d'origine** pour les produits d'origine serbe importés en Suisse en 2015 lors de l'exportation dans l'UE.

En revanche, là où le **cumul bilatéral** et le report de l'origine pour les produits non travaillés étaient déjà appliqués avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au cumul diagonal, on peut établir, sans exception, une preuve d'origine correspondante.

Exemple

Une matière d'origine marocaine a été importée en Suisse en 2004 avec une preuve d'origine marocaine. A présent, elle est utilisée en tant que matière pour un produit insuffisamment ouvré en Suisse dont l'origine ne peut être obtenue que grâce au cumul avec des matières marocaines. Le produit fini doit être réexporté à destination du Maroc.

Dans le cas présent, on applique **le cumul bilatéral et non le cumul Euro-Med**. Le cumul bilatéral entre le Maroc et la Suisse était déjà prévu dans l'accord avant l'entrée en vigueur du protocole d'origine Euro-Med. Lors de l'exportation de ce produit à destination du Maroc, **on peut donc établir une preuve d'origine¹¹**.

Pour les marchandises en transit ou destinées à l'entreposage (c.-à-d. des marchandises qui ne sont pas en libre pratique), on applique les dispositions des protocoles d'origine en question, respectivement de la convention PEM.

6 Situation actuelle

Le protocole d'origine Euro-Med, respectivement la convention PEM est déjà en vigueur entre beaucoup des partenaires et le cumul Euro-Med diagonal est applicable. Celui-ci n'est toutefois possible que si le protocole d'origine EUR-MED, respectivement la convention PEM est déjà en vigueur entre tous les pays et territoires concernés (géométrie variable).

En cas d'implication de pays des Balkans occidentaux, il faut noter que le cumul diagonal n'est possible que si les participants appliquent entre eux soit la convention PEM soit un protocole d'origine qui prévoit cette possibilité de cumul.

Les pays qui appliquent entre eux le protocole d'origine Euro-Med, respectivement la convention PEM et pour lesquels le cumul avec implication de pays des Balkans occidentaux est possible, figurent dans la «[matrix](#)»

Les innovations importantes sont communiquées par voie de circulaire. ([Abonnement aux news](#)).

¹¹ CCM EUR-MED/déclaration d'origine sur facture EUR-MED avec indication: «cumulation applied with Morocco »ou CCM EUR.1/déclaration d'origine sur facture.



Annexe

7 Preuves d'origine EUR-MED

7.1 CCM EUR-MED

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI			
1 Ausführer/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat) Exportateur (nom, adresse complète, pays) Esportatore (nome, indirizzo completo, paese)		EUR-MED Nr. Q 0104506 <small>N° n. n.</small>	
<small>Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire Prima di compilare il formulario consultare le note al retro</small>			
3 Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat) (Ausfüllung freigestellt) Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) Destinatario (nome, indirizzo completo, paese) (indicazione facoltativa)		2 Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen der Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre la Certificato utilizzato negli scambi preferenziali tra la SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA <small>und / et / o</small> dem in der Rubrik 5 hiernach genannten Staat bzw. Staatengruppe oder Gebiet le pays, groupe de pays ou territoire mentionné dans la rubrique 5 ci-après il paese, risp. gruppo di paesi o territorio citato qui appresso, nella rubrica 5	
6 Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa)		4 Ursprungsstaat¹⁾/Pays d'origine²⁾ Paese d'origine ²⁾	5 Bestimmungsstaat oder -gebiet Pays ou territoire de destination Paese o territorio di destinazione
7 Bemerkungen / Observations / Osservazioni <input type="checkbox"/> Cumulation applied with <small>(Name des Landes/der Länder / nom du pays/des pays / nome del paese/del paese)</small> <input type="checkbox"/> No cumulation applied. <small>Zutreffendes Feld ankreuzen / Marquer d'un x la mention applicable / Sognare con una x la</small> <small>mention applicable</small>		8 Laufende Nummer; Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke¹⁾; Warenbezeichnung N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ¹⁾ ; désignation des marchandises N. d'ordine; marche, numeri/numero e natura dei colli ¹⁾ ; designazione delle merci	
9 Rohmasse Masse brute Massa lorda (kg) oder/ou/o l, m ³ , etc./ecc.		10 Rechnung Facture/Fatture (Ausfüllung freigest.) (mention facult.) (indicazione facolt.)	
11 SICHTVERMERK DER ZOLLBEHÖRDE VISA DE LA DOUANE / VISTO DELLA DOGANA Die Richtigkeit der Erklärung wird bescheinigt Déclaration certifiée conforme/Dichiarazione certificata conforme Ausfuhrpapier ²⁾ / Document d'exportation ²⁾ / Documento d'esportazione ²⁾ : Art./Modèle/Modello N° _____ Stempel / Cachet / Timbro vom/du/del _____ Zollbehörde/Bureau de douane/Ufficio doganale: Ausstellender Staat: SCHWEIZ Pays de délivrance: SUISSE Paese in cui è stato rilasciato: SVIZZERA (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) (Unterschrift/Signature/Firma)		12 ERKLÄRUNG DES AUSFÜHRERS/EXPORTEURS DECLARATION DE L'EXPORTATEUR DICHIARAZIONE DELL'ESPORTATORE Der Unterzeichner erklärt, dass die vorgenannten Waren die Voraussetzungen erfüllen, um diese Bescheinigung zu erlangen. Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Io sottoscritto dichiaro che le merci di cui sopra soddisfano alle condizioni richieste per ottenere il presente certificato. (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) (Unterschrift/Signature/Firma)	

- ¹⁾ Bei unverpackten Waren ist die Anzahl der Gegenstände oder «lose geschütet» anzugeben.
- ¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».
- ¹⁾ Per le merci non imballate, indicare il numero degli oggetti o indicare «alla rinfusa».
- ²⁾ Nur ausfüllen, wenn nach den internen Rechtsvorschriften des Ausfuhrstaates oder -gebietes erforderlich.
- ²⁾ A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.
- ²⁾ Da riempire solo quando le norme nazionali del paese o territorio d'esportazione lo richiedono.
- ²⁾ Als Ursprungsstaat gilt der Staat, die Staatengruppe oder das Gebiet, als dessen bzw. deren Ursprungswaren die Waren gelten.
- ²⁾ Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaux.
- ²⁾ Per paese di origine s'intende il paese, il gruppo di paesi o il territorio di cui i prodotti sono considerati originari.

7.2 Preuves d'origine EUR-MED – Déclaration d'origine sur facture EUR-MED

Le texte de la déclaration d'origine sur facture EUR-MED, qui est mentionné ci-après, doit être conforme aux dispositions des notes de bas de page, mais ces dernières ne doivent pas être reproduites. Les indications relatives au cumul («cumulation applied with...» et «no cumulation applied») doivent toujours figurer en anglais.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...²).

- cumulation applied with (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied ³

.....⁴
(Lieu et date)

.....⁵
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...¹) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...² Ursprungswaren sind.

- cumulation applied with
- no cumulation applied ³

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...¹) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale²

- cumulation applied with
- no cumulation applied ³

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ..² preferential origin.

- cumulation applied with
- no cumulation applied ³

¹ Si la déclaration sur facture est établie par un Exportateur Agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un Exportateur Agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

² Déclarer le pays d'origine de la marchandise.

³ Biffer ou compléter là où c'est nécessaire.

⁴ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁵ Les Exportateurs Agréés sont dispensés de la signature manuscrite. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.